

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est remise au liquidateur pour être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 9 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 10 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du poursuivant ou du liquidateur s'il n'est pas poursuivant, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L 322-12 du code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère à compter du jour où la vente est devenue définitive. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de cinq mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra au liquidateur.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

Conseil national des barreaux

Décision à caractère normatif n° 2018-002 Portant modification de l'article 12.2 du Règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat et publication au J.O. des cahiers des conditions de vente et du cahier des charges applicables en matière de ventes immobilières judiciaires annexés au RIN Adoptée par l'Assemblée générale des 16 et 17 novembre 2018

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 12 – VERSEMENT DU PRIX DE LA VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de trois mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du liquidateur, qui en délivrera reçu.

L'acquéreur sera redevable d'un intérêt au taux légal à compter de l'adjudication définitive.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de trois mois fixé par l'article R. 643-3 du Code de commerce, supportera le coût de l'inscription du privilège du liquidateur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

ARTICLE 13 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de la vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 14 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 15 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Conseil national des barreaux

Décision à caractère normatif n° 2018-002 Portant modification de l'article 12.2 du Règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat et publication au J.O. des cahiers des conditions de vente et du cahier des charges applicables en matière de ventes immobilières judiciaires annexés au RIN Adoptée par l'Assemblée générale des 16 et 17 novembre 2018

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 16 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans les deux mois de sa date ou, en cas d'appel, dans les deux mois de l'arrêt confirmatif, de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, et de notifier au poursuivant l'accomplissement de cette formalité, le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués au liquidateur.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du poursuivant pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 17 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues, le tout, sans préjudice pour le liquidateur judiciaire et pour l'adjudicataire qui en tient les droits ès-qualités de solliciter la nullité du bail sur le fondement de l'article L. 631-1, 2°, 3° ou 4° ci-dessous rappelés :

« 2° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie

3° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;

4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ».

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du débiteur, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 18 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du liquidateur et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 19 – TITRES DE PROPRIETE

Le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE 20 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège dans les conditions prévues par le Code de commerce en matière de liquidation judiciaire.

L'acquéreur peut alors demander au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander la collocation au liquidateur, au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

A défaut, le liquidateur judiciaire doit solliciter la radiation conformément à l'article R. 643-8 du Code de commerce.

ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 22 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Conseil national des barreaux

Décision à caractère normatif n° 2018-002 Portant modification de l'article 12.2 du Règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat et publication au J.O. des cahiers des conditions de vente et du cahier des charges applicables en matière de ventes immobilières judiciaires annexés au RIN Adoptée par l'Assemblée générale des 16 et 17 novembre 2018

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 23 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Approuvé par le Conseil de l'Ordre le 26 juin 2020

Conseil national des barreaux

Décision à caractère normatif n° 2018-002 Portant modification de l'article 12.2 du Règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat et publication au J.O. des cahiers des conditions de vente et du cahier des charges applicables en matière de ventes immobilières judiciaires annexés au RIN Adoptée par l'Assemblée générale des 16 et 17 novembre 2018

INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES

Selon état hypothécaire sur publication de l'Ordonnance rendue par Monsieur le Juge Commissaire.

Créanciers inscrits :

- [REDACTED] **au domicile élu de Maître VIVES GAYMARD**, Notaire à NICE, 7 bis rue Caffarelli 06000 NICE au titre d'un privilège du vendeur publié au service de la publicité foncière de GRASSE 1^{er} bureau le 29.08.2008 références 0604P06 2008V3223, pour un montant principal de 146.000 €, accessoires : 29.200 € date extrême d'effet 23.07.2028.
- **TRESOR PUBLIC LE COMPTABLE DU SIEE DE LA DRESG/ NOISY LE GRAND**, 10 rue du centre, TSA 20011, 93465, NOISY LE GRAND, au titre d'une hypothèque légale du Trésor sur infirmation de mise en instance de rejet de la formalité initiale du 14.08.2012 références 0604P06 2012V2917, publiée le 24.10.2012 au service de la publicité foncière de GRASSE 1, références 0604P06 2012D15673, pour un montant principal de 1.220.398,00 € avec date extrême d'effet 25.07.2022.



N° 11194*04
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 39



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233-SD
(05-2016)
@internet-DGFIP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 204 33 430
Déposée le : 30/11/2020
Références du dossier : 46436

Demande de renseignements pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de
publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels
les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des
demandes de renseignements hypothécaires et d'information
sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

GRASSE 1

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité ¹ : Maître Valérie CARDONA - Avocat au Barreau de GRASSE

Adresse : Les Elfes C

88 Boulevard Carnot

06400 CANNES

Courriel ² : cabinet@cardona-avocat.fr

Téléphone : 09.86.23.42.30

A CANNES, le 16 / 11 / 2020

Signature (obligatoire) :

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Nom (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance
	Personnes morales : Dénomination (en majuscules)	Siège social ³	N° SIREN
1			
2			
3			

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'Etat - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	06400 CANNES - 8, avenue de Saissy	CW n° 15		21
2				10
3				
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur
des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / ____
- le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / ____

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier
propriétaire connu ? ☐ (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.
³ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant
uniquement sur les immeubles.

COUT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-SD)			
	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles	2	x 12 € =	24 €
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	€
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ 2 €
		TOTAL =	26 €

MODE DE PAIEMENT	
☒ chèque à l'ordre du Trésor public	☐ virement ☐ numéraire (pour un total inférieur à 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- ☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
- ☐ défaut ou insuffisance de provision
- ☐ demande non signée et/ou non datée
- ☐ autre : _____

Le ____ / ____ / ____

*Le comptable des finances publiques.
Chef du service de publicité foncière*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

N° d'ordre : 6	date de dépôt : 24/10/2012	références d'enlissement : 0604P06 2012D15673	
	nature de l'acte : INFIRMATION DE MISE EN INSTANCE DE REJET de la formalité initiale du 14/08/2012 Sages : 0604P06 Vol 2012V N° 2917		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 29/09/2014	références d'enlissement : 0604P06 2014P6083	Date de l'acte : 25/09/2014
	nature de l'acte : DEPOT DE CONCLUSIONS		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 09/10/2014	références d'enlissement : 0604P06 2014D11320	Date de l'acte : 29/09/2014
	nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 14/08/2012 Sages : 0604P06 Vol 2012V N° 2917		

Date : 04/12/2020

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 0604P06 2020H33430

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1970 au 30/11/2020

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPOSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
29	CANNES	CW 15		(A)
				10 (A)
				21 (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 29/07/2004	références d'enlissement : 0604P06 2004P6912	Date de l'acte : 29/06/2004
	nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 03/02/2005	références d'enlissement : 0604P06 2005V462	Date de l'acte : 27/01/2005
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 29/08/2008	références d'enlissement : 0604P06 2008P7152	Date de l'acte : 23/07/2008
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 29/08/2008	références d'enlissement : 0604P06 2008V3223	Date de l'acte : 23/07/2008
	nature de l'acte : PRIVILEGE DU VENDEUR		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 14/08/2012	références d'enlissement : 0604P06 2012V2917	Date de l'acte : 25/07/2012
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
GRASSE 1
29 TRAVERSE DE LA PAOUTE
06131 GRASSE CEDEX
Téléphone : 0493403605
Mél. : spf.grasse1@dgiip.finances.gouv.fr

Maître CARDONA VALERIE
88 BD CARNOT
LES ELFES
06400 CANNES

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 14 pages y compris le certificat.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 02/06/2020

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 09/10/2014	Référence de dépôt : 0604P06 2014D11320	Date de l'acte : 29/09/2014
	Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 14/08/2012 Sages : 0604P06 Vol 2012V N° 2917		
	Rédacteur : ADM LE COMPTABLE DU SIEE DE LA DRESG / NOISY LE GRAND		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 0604P06 2014D11320 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	TRSOR PUBLIC - SIEE DE LA DRESG				
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	[REDACTED]				
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CANNES	CW 15		10
					21

CERTIFICAT DE DEPOT DU 03/06/2020 AU 30/11/2020

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
10/11/2020 D14651	PUBLICATION REELLE DIVERSE ME CARDONA VALERIE CANNES	22/09/2020	CARDON [REDACTED]	P08269

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

138

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 02/06/2020

Disposition n° 1 de la formalité 0604P06 2012D15673 : HYPOTHEQUE LEGALE du 25/07/2012

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CANNES	CW 15		10 21

Montant Principal : 1.220.398,00 EUR
Date extrême d'effet : 25/07/2022

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 29/09/2014	Référence d'enlissement : 0604P06 2014P6083	Date de l'acte : 25/09/2014
	Nature de l'acte : DEPOT DE CONCLUSIONS		
	Rédacteur : ME CANAVESE / CANNES		

Disposition n° 1 de la formalité 0604P06 2014P6083 :

Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
1	[REDACTED]				
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	CANNES	CW 15		10
					21

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément : Dépôt de conclusions en résolution de la vente du 23/07/2008 publiée le 29/08/2008 volume 2008P n° 7152 à la requête de PAOLINO Joseph et à l'encontre de la Sté LIFE INVEST FUND 3 INC.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 02/06/2020

Disposition n° 1 de la formalité 0604P06 2008V3223 :

Montant Principal : 146.000,00 EUR Accessoires : 29.200,00 EUR
Date extrême d'effet : 23/07/2028

Complément : Rente annuelle et viagère de 15 600 euros.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 14/08/2012	Référence d'enlissement : 0604P06 2012V2917	Date de l'acte : 25/07/2012
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
	Rédacteur : ADM SIE NON RESIDENTS NOISY ICE IR / NOISY LE GRAND		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 24/10/2012	Référence de dépôt : 0604P06 2012D15673
	Nature de l'acte : INFIRMATION DE MISE EN INSTANCE DE REJET de la formalité initiale du 14/08/2012 Sages : 0604P06 Vol 2012V N° 2917	
	Rédacteur : /	
	Domicile élu :	

Disposition n° 1 de la formalité 0604P06 2012D15673 : **HYPOTHEQUE LEGALE** du 25/07/2012

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		

01/0

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 02/06/2020

Disposition n° 1 de la formalité 0604P06 2008P7152 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	CANNES	CW 15		10 21

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 246.000,00 EUR

Complément : Réserve du droit d'usage et d'habitation au profit du disposant.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 29/08/2008	Référence d'enlissement : 0604P06 2008V3223	Date de l'acte : 23/07/2008
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DU VENDEUR		
	Rédacteur : NOT VIVES-GAYMARD / NICE		
	Domicile élu : NICE en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 0604P06 2008V3223 :

Créanciers					
Numéro		Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	
		PAOLINO			
Débiteurs					
Numéro		Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	
1					
Immeubles					
Débiteurs		Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
			CANNES	CW 15	
					10
					21

141

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 02/06/2020

Disposition n° 1 de la formalité 0604P06 2005V462 :

Créanciers				
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité
	TRÉSOR PUBLIC			
Débiteurs				
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité
1	[REDACTED]			27/09/1930
Immeubles				
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
		CANNES	CW 15	
				Lot
				10
				21

Montant Principal : 42.887,00 EUR
Date extrême d'effet : 13/10/2014

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 29/08/2008	Référence d'enlissement : 0604P06 2008P7152	Date de l'acte : 23/07/2008
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT VIVES GAYMARD / NICE		

Disposition n° 1 de la formalité 0604P06 2008P7152 :

Disposant, Donateur				
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
1	[REDACTED]			27/09/1930
Bénéficiaire, Donataire				
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
2	[REDACTED]			
Immeubles				
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
				Lot

142

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 02/06/2020

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 29/07/2004	Référence d'enlissement : 0604P06 2004P6912	Date de l'acte : 29/06/2004
	Nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES		
	Rédacteur : NOT BARON / CANNES		

Disposition n° 1 de la formalité 0604P06 2004P6912 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
2	PORTZERT				26/10/1924
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
1	[REDACTED]				27/09/1930
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	CANNES	CW 15		10 21

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 244.000,00 EUR

Complément : Date de décès du disposant : 13/01/2004. Biens propres PAOLINO, son époux donataire de l'universalité des biens.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 03/02/2005	Référence d'enlissement : 0604P06 2005V462	Date de l'acte : 27/01/2005
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
	Rédacteur : ADM RPI CANNES EST / CANNES LA BOCCA		
	Domicile élu : RECETTE DECANNES LA BOCCA		

[illegible]

195

716

COMUNE :

Cannes

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

lot 21 Appart au s/n° 85/1000 du PC

"Le Michel Ange"

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros	Bâtiment	Etage	Nombre de places par lot	Millièmes	Renseignements complémentaires
				0	7

SECTION CW

N° du PLAN :

15

lotissement

Florenina lot 16

III - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-DESSUS (voir les lots le cas échéant)

A - MUTATIONS			SERVITUDES ACTIVES		
Immeuble totalité ou lots			Dates, numéros et nature des formalités		
21			Observations		
VENTE 27 Juin 1962 Vol 5239 n° 15			avec lot 10		
à l'acquéreur par ESTEVE n° 1343 1937			VENTE n° 20		
et CALTRUD n° 1343 1937					
à JOUSSE n° 1307 1933 et DIERRE					
n° 1307 1933					
Dix : Dix NF (pente)					
21			Observations		
16 Décembre 1963 vol 5901 18			Acquisition		
VENTE 16 10 1963 Me Vouillon			avec lot 10		
par JOUSSE n° 1307 1899 et			n° 1343 1937		
DIERRE n° 1307 1933			1964		
à SILLARD n° 122 10 1905					
et CHAUVINEAU, son épouse née					
le 14 1908					
Prix : 100000 F (Paris)					
21			Observations		
29 Mars 1969 Vol 9535 n° 10			avec lot 10		
Me Jousse, not. à Antibes 1969			Tactique 1969		
24 1969 Vol 9535 n° 10			avec lot 10		
Acquisition par SILLARD			1964		
à SILLARD, la présente est					
pour SILLARD vol 9535 n° 10					
CHAUVINEAU, son épouse née le 14 1908					
son épouse, il appartient au sieur					
à SILLARD pour l'acq. acquies					
à l'Etat de l'acq.					
Prix : 115000 F (Paris)					
21			Observations		
29 Décembre 1971 vol 9843 n° 12			1972		
Me Vouillon 8.11.1977					

SECTION **CW** No du PLAN

15

^{1 2 3 4 5}
Lotissement

Fiorentina lot 16

No

III - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHEQUES

II — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

[illegible]

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
10	J 8 juin 1962 Vol 5238 n° 15 VENTE 24.4.1962 Mlle Vouillon Motou à Banne par ESTEVE né le 19.12.1899 et CALATHYVE son épouse née le 21.3.1921 à JOUSSE né le 30.4.1899 et BARBE son épouse née le 24.5.1902. Prix: 76.000 FF (pacte)	avec lot 21 Vente n° 2			
10	J 16 Décembre 1963. vol 5901 18 VENTE 16.10.1963 M. Vouillon par JOUSSE né le 30.4.1899 et BARBE son épouse née le 22.5.1902 à SILLARD né le 22.10.1905 et CHAUVINEAU, son épouse, née le 1.4.1908. Prix: 100.000 FF (Pacte)	Acquisition n° 1 avec lot 21 rectifié 3 fls 4			
	31/31 Mars 1969 Vol 9575 n° 10 M. Jorose not. à Ambrières le Grand 8.1.1969 Acte Rectificatif à l'acquisition précitée formalité 2, ci-dessus, le présent lot a été acquis par SILLARD né le 22.10.1905 et CHAUVINEAU, son épouse née le 1.4.1908 laquelle se rapporte au propre à SILLARD, pour l'avoir acquis à titre de remploi. Prix: 115.000 FF (Nou)	rectifié form 2 avec lot 21 fls 4 11			
	4, 8 décembre 1977 vol 3843 n° 18 vente via fls 4 F lot 21	avec lot 21 fls 2.3			

146

95120

716

A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y ZA B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y ZA B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y ZA B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z

COMMUNE :

CANNES

SECTION : CW N° du PLAN :

15

N° de l'immeuble : 15

FIORENTINA

I - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

lot 16. Parcelle de terrain de 1350 m², d^e la
Parcelle D 16112 Avenue Sauray n° 8Les pp. de "Le Michel Ange" vers FG form CW 15
Coté CW 15 form 13275 par vol 466 n° 9

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros	Blotement	Facilité	Etage	Nombre de pièces plus ou moins de la lot	1. Millèmes	Renseignements complémentaires
1	2	3	4	5	6	7
1		semi-sol		case	2	
2					3	FP
3					3	FP
4					3	FP
5					4	FP
6					3	FP
7					3	FP
8					2	FP
9					2	FP
10					4	FP
11					3	FP
12					4	FP
13		semi-sol		case	121	FP
14					42	FP
15					76	FP
16		1 ^{er} étage			31	FP
17					64	FP
18					85	FP
19		2 nd étage			31	FP
20					64	FP
21					85	FP
22		3 rd étage			94	FP

III - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1 ^{er} 1 ^{er} 1917. Vol 386 n° 12. Vente 1 ^{er} 1917. M. Calata par THIERRY DE VILLE-D'AVRAY n° 12. 1917 6/11/1917 à ESTEVE n° 12. 1917 1 ^{er} 1917. P. 1 ^{er} 1917. P. Prix 1 350 000.	
	27.6.1920 Vol 4651-28 M. Calata 16.5.1920 Rég. 5 de la cop. et cahier des ch. par : ESTEVE n° 12. 1920, propriétaire de l'entier immeuble.	
	1) 11 Octobre 1963, vol. 5787 n° 19 M. Vouillon 1.8.1963 Servitude de passage et utilisation des parkings grevant le lot 17 du lotissement de la villa FIORENTINA. Consentie par ESTEVE n° 12. 1909.	
	CALATAYUD, son épouse née le 31.3.1921. BERA n° 12. 1928 PARDIEU, son épouse, née le 24.11.1925 KIRBY n° 12. 1909. GUYOT née le 24.8.1905, HEMERY n° 12. 6.1929, JOUSSE n° 12 30.7.1899, WASSERMAN n° 12 2.1.1900, BILTCHINSKI n° 12. 1.1905. DULOUT n° 12 9.4.1892, VEGH n° 12. 1898 Prix : 1000 frs.	

B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHEQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	11 Octobre 1963, vol. 5787 n° 19 M. Vouillon, 1.8.1963 Servitude de passage et utilisation des parkings profitant au lot 17 du lotissement de la villa FIORENTINA. Consentie par ESTEVE n° 12. 1909.	
	CALATAYUD, son épouse, née le 31.3.1921. BERA n° 12. 1928 PARDIEU, son épouse, née le 24.11.1925 KIRBY n° 12. 1909. GUYOT née le 24.8.1905, HEMERY n° 12. 6.1929, JOUSSE n° 12 30.7.1899, WASSERMAN n° 12 2.1.1900, BILTCHINSKI n° 12. 1.1905. DULOUT n° 12 9.4.1892, VEGH n° 12. 1898 Prix : 1000 frs.	

841

145

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
GRASSE 1**

**Demande de renseignements n° 0604P06 2020H33430 (01)
déposée le 30/11/2020, par Maître CARDONA VALERIE**

Réf. dossier : HFRE CANNES CW15...

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1970 au 01/06/2003
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 6 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/06/2003 au 02/06/2020 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 8 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 03/06/2020 au 30/11/2020 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'une formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A GRASSE 1, le 04/12/2020
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Alain LAYET

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.